



<http://www.cornouailleplongee.fr/>

*Maison de la Mer*

*Pors An Halen*

*29910 Trégunc*

*Club FFESSM N° 03290021*

*N°DDCS: 02909ET0019*

*N° SIREN: 448 143 875*

*N° SIRET: 448 143 875 00020*

## Règlement intérieur

### 1 - Adhésion

#### **Article 1 :**

L'adhésion au Club de Plongée de Cornouaille implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations fédérales.

#### **Article 2 :**

L'adhésion au Club de Plongée de Cornouaille ouvre droit à toutes les activités, sous condition d'être titulaire des brevets ou qualifications quand elles sont nécessaires, proposées par le club pour les personnes affiliées à la FFESSM.

### **Article 3 :**

Pour participer aux activités sportives du Club de Plongée de Cornouaille, il faut :

- Être âgé d'au moins 8 ans.
- Avoir retourné la fiche d'inscription type complétée et signée.
- Etre à jour de sa cotisation (qui peut être réglée en plusieurs fois, par tranches de 50 €).
- Les mineurs doivent présenter une autorisation signée d'un parent ou tuteur légal.
- Les mineurs de moins de 15 ans doivent être accompagné d'au moins 1 parent ou tuteur légal, adhérent au club et présent durant l'activité de leur(s) enfant(s).
- Les activités NAP, NEV, Plongée scaphandre ne sont possibles pour les enfants (moins de 14 ans) que sous réserve d'encadrant(s) volontaire (s) pour s'en occuper. Ce point est précisé et communiqué en début de saison.

Pour la participation à toute activité sportive un Certificat Médical d'Absence de Contre Indication à la Pratique (CACI) en cours de validité est obligatoire.

## **2 - Piscine**

### **Article 1 :**

L'accès à la piscine communautaire n'est autorisé que pendant les différents créneaux horaires qui nous sont attribués par Concarneau Cornouaille Agglomération.

### **Article 2 :**

Seuls les adhérents ayant souscrit l'option piscine de l'association sont autorisés à accéder à la piscine.

**Article 3 :**

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant titulaire au minimum de la qualification E1 « responsable de bassin ».

Celui-ci est identifié sur le planning comme directeur de bassin et s'assure du bon déroulement de la séance en matière de sécurité.

Les adhérents s'engagent à respecter le règlement, les consignes de sécurité de la piscine et celles du directeur de bassin.

**Article 4 :**

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance spécifique.

### 3 - Sortie en mer et autres activités proposées par le club

**Article 1 :**

Les activités sont prévues à l'avance et annoncées par diffusion au club et sur le site internet du club.

Les membres de l'association désirant participer aux activités doivent s'inscrire sur le site de réservation du club :

<http://www.resa.cornouailleplongee.fr/>

Toute sortie ne respectant pas ces critères ne sera pas considérée comme une sortie du club.

**Article 2 :** Direction de plongée & encadrement de sortie Nage en Eau Vive, pilotage du bateau, utilisation du compresseur :

Les membres qui souhaitent participer à l'organisation des activités doivent en faire la demande au président. Ils doivent être titulaire d'un brevet ou qualification permettant d'organiser les sorties et/ou, si nécessaire, d'une formation interne. La liste des membres habilités à organiser ou à aider à l'organisation des sorties est affichée au club.

Un membre peut perdre son habilitation pour les motifs suivants :

- Participation insuffisante entraînant une perte de savoir faire.
- Après un éventuel avertissement du à un non respect de règles de sécurité, ou comportement non sécuritaire.

**Article 3 :**

En cas d'encaissement lors d'une activité le responsable en charge de son organisation complète le document prévu à cet effet et le transmet au trésorier.

**Article 4 :**

L'emprunt de matériel du club n'est autorisé que pour des activités du Club de Plongée de Cornouaille (voir article 1 précédent) ou dans le cadre d'activités organisées par la fédération et avec demande d'autorisation au président. Toute sortie de matériel (bouteille, gilet stabilisateur, détendeur, combinaison, masque, palmes, ceinture de plomb, TIV, etc.) doit être notée sur le cahier prévu à cet effet.

**Article 5 :**

La plongée Scaphandre et la Nage en Eau Vive sont réglementé par le Code Du Sport et des règles fédérales. Chaque participant s'engage à les respecter lors des activités club.

Pour la Nage Avec Palmes, activité pour laquelle il n'existe pas de réglementation, il est institué des règles minimums de sécurité applicables aux activités du club :

- Port d'un bonnet de couleur ou d'une bouée pour être visible de loin.
- Evolution dans la zone **des 300 mètres**, Les nageurs évoluent par 2 au minimum afin de rester à portée de vue et de voix pour se porter mutuellement assistance si nécessaire.
- Nécessité d'une organisation permettant d'assurer la sécurité des nageurs pour des nages éloignées de plus de 300 m de la côte. La manifestation doit être approuvée par le président du club.

## 4 - Local technique - station de gonflage

### **Article 1 :**

L'entrée dans le local de gonflage et les locaux techniques est strictement réglementée et se fait avec l'accord d'un responsable.

### **Article 2 :**

L'usage de la station de gonflage air n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (liste validée par le président et affichée dans le local).

### **Article 3 :**

L'usage de la station de gonflage nitrox n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (liste validée par le président et affichée dans le local).

**Article 4 :**

L'usage de la station de gonflage trimix n'est autorisé qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (liste validée par le président et affichée dans le local).

**Article 5 :**

Les blocs personnels des adhérents peuvent être gonflés au club par une personne habilitée à condition que ces blocs soient conformes à la réglementation en vigueur.

Le matériel personnel peut être stocké dans le local. Celui-ci n'est pas assuré par le club. Les blocs personnels stockés dans le local sont susceptibles d'être utilisés lors de sorties club si les matériels du club sont en nombre insuffisants.

## 5 - Comité directeur

**Article 1 :**

Sauf sujet urgent, seuls les sujets à l'ordre du jour des réunions de comité directeur pourront être débattus. Si un vote est prévu, il devra être mentionné à l'ordre du jour.

**Article 2 :**

Les décisions importantes prises par le comité directeur doivent faire l'objet d'un vote formel à la majorité absolue des membres présents. Ce vote peut être fait à bulletin secret si un des membres le demande. Les débats se font lors de tours de tables ou chacun expose son opinion pendant un temps raisonnable.

**Article 3 :**

Lors des réunions du comité directeur, il est demandé de respecter la parole des autres membres du comité directeur. Chacun peut s'exprimer à tour de rôle après en avoir fait la demande, sans monopoliser le temps de parole.

**Article 4 :**

Un procès verbal des réunions du comité directeur est établi par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint. Ce procès verbal est validé par les membres du comité directeur présents lors de la réunion avant d'être diffusé à l'ensemble du club.

**Article 5 :**

Le comité directeur détermine les dates des réunions d'encadrants, et les points éventuels à examiner lors de ces réunions. Un procès verbal de ces réunions est établi par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint et validé par les membres du comité directeur présents lors de ces réunions.

## 6 – Régisseurs ou référents divers

**Article 1 :**

Les membres du club désirant s'occuper de l'entretien et du suivi du matériel sont validés par le CD et, si possible sont membres du CD

**Article 2 :**

Pour un bon fonctionnement du club, celui-ci doit disposer de :

- Moniteur qualifié (référent technique)
- Référent bateau
- Référent compresseur
- Référent matériel de plongée (détendeurs, gilets stabilisateurs, ...)
- Référent TIV (suivi du TIV et des bouteilles de plongée)
- ...

## 7- Remboursement de frais :

- Les frais engagés pour le club font l'objet d'un remboursement s'ils sont justifiés et validés par le comité directeur.
- Des dons peuvent également être effectués et font l'objet d'un reçu fiscal permettant leur défiscalisation selon la réglementation en vigueur.
- Les formations de cadre peuvent faire l'objet d'une défiscalisation ou d'un remboursement. Un contrat engageant le membre à s'impliquer dans la formation puis à une participation active à l'encadrement sera alors conclu entre le club et l'adhérent.

## 8- Remboursement de cotisation :

L'adhésion & la licence FFESSM ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelque soit le motif.

Les cotisations peuvent faire l'objet d'un avoir ou d'un remboursement total ou partiel dans les cas suivants :

- Mutation professionnelle.
- Contre indication médicale temporaire ou définitive.

Le remboursement ou l'établissement d'un avoir n'est pas automatique et fait l'objet d'une évaluation puis d'un vote du Comité Directeur.



## 9 - Modification du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur ou du tiers des adhérents. Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres présents & représentés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 novembre 2017.

Le Président  
Thomas Charron



La Secrétaire  
Sophie Larvol

